



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 2014/DRIEE/UT77/165
portant mise en demeure de la société H2D Didier Mary
pour son site situé 6, route de la Ferté sous Jouarre à MARY-SUR-MARNE (77440)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09DAIDD IC394 du 28 décembre 2009 et notamment ses articles 7.3.7 et 7.3.8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;l

Vu l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 1^{er} août 2014, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} août 2014 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, proposant à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société H2D Didier Mary dans un délai n'excédant pas 6 mois de se conformer, aux prescriptions des articles 7.3.7 et 7.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09DAIDD IC394 du 28 décembre 2009;

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 23 mai 2013, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2013 et du rapport en date du 3 décembre 2012 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2012, faisant état du non respect des prescriptions des articles 7.3.7 et 7.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09DAIDD IC394 du 28 décembre 2009;

Vu les éléments transmis par la société H2D Didier Mary par courrier daté du 7 janvier 2013 ;

Vu les éléments transmis par la société H2D Didier Mary par courrier daté du 4 juillet 2013 complété par le courriel du 10 octobre 2013 ;

Vu le non respect des prescriptions des articles 7.3.7 et 7.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09DAIDD IC394 du 28 décembre 2009 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté son planning de réalisation du zonage ATEX de son site, et de mise en adéquation du matériel à l'intérieur de ces zones tel que proposé dans son courrier daté du 7 janvier 2013 suite au rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 3 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées dans l'article 7.3.7 de son arrêté préfectoral complémentaire n°09DAIDD IC394 du 28 décembre 2009;

Considérant que l'exploitant n'a pas levé les nombreuses observations et non-conformités relevées par DEKRA dans ses rapports de contrôle électrique depuis 2012 comme le prévoit l'article 7.3.8 de son arrêté préfectoral complémentaire n°09DAIDD IC394 du 28 décembre 2009;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de faire application de son article L. 171-8 en mettant la Société H2D Didier Mary en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 7.3.7 et 7.3.8 de l'arrêté préfectoral n°09DAIDD IC394 du 28 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1

La société H2D Didier Mary dont le siège est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre – 77440 Mary-sur-Marne, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de six mois**, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions des articles 7.3.7 et 7.3.8 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 09DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Informations des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Mary-sur-Marne et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la société H2D Didier Mary est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé à la DRIEE (Unité territoriale de Seine-et-Marne) par les soins du maire.

Article 4 - Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de la commune de MARY-SUR-MARNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société H2D Didier Mary sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine et Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur empêché

Le chef de l'Unité Territoriale

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- Société H2D Didier Mary,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Monsieur le Sous-préfet de MEAUX,
- Monsieur le Maire de la commune de MARY-SUR-MARNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

